



Informations complémentaires sur les contributions pour les fruits à cidre Bourgeon

1. Base

Conformément à la décision de l'Assemblée des délégués de Bio Suisse du 13.11.2024, le Règlement des contributions a été modifié de la manière suivante:

Annexe des Statuts de Bio Suisse:

Règlement des contributions des membres, intégration de la partie «Contributions pour les fruits à cidre Bourgeon»

2. Montants des contributions

Le montant de la contribution pour les fruits à cidre Bourgeon est défini dans les statuts:

Contribution à la récolte: 1.– Fr./dt

La contribution qui dépend des quantités est payée par tous les producteurs-trices de fruits à cidre Bourgeon, aussi par ceux qui sont en reconversion, mais pas par ceux qui font de la vente directe. Tous les producteurs-trices qui livrent à une cidrerie sont tenus de payer la contribution. Cela signifie que tous les autres producteurs-trices de fruits (fruits à noyau, petits fruits) sont exemptés de cette contribution. Bio Suisse n'est pas tenue d'encaisser la totalité de la contribution. Le montant de la contribution qui sera effectivement encaissé peut être défini chaque année sur recommandation du Secrétariat et du Groupe spécialisé Fruits.

3. Calcul et encaissement des contributions

La Fruit-Union Suisse (FUS) s'occupe de la procédure d'encaissement conformément à la convention passée entre elle et Bio Suisse. La FUS encaisse les fonds auprès des cidreries qui prélèvent la contribution à leurs producteurs-trices (la base est formée par les données sur la récolte actuelle).

4. Utilisation des fonds

Les contributions pour les fruits à cidre Bourgeon sont utilisées pour financer des mesures ciblées de promotion des ventes dans le but de développer le marché des fruits à cidre bio. Une partie des contributions pour les fruits à cidre est en outre utilisée pour soutenir des organisations ou projets correspondants ainsi que pour l'encaissement en fidéicomis des contributions pour les fruits à cidre et des montants compensatoires pour les récoltes, mais aussi pour des travaux de secrétariat et de préparation de séances et pour l'exécution des décisions de la FUS. Le Comité décide sur demande du Secrétariat et du Groupe spécialisé Fruits pour quels projets les fonds sont utilisés. Le Comité peut déléguer l'utilisation des fonds à la Commission spécialisée compétente ou au Secrétariat. Chaque fois que cela est possible, les projets de marketing des fruits bio doivent être combinés avec les mesures fédérales de promotion des ventes. Les contributions ne doivent pas être utilisées pour la mise en valeur d'éventuels surplus.

Bio Suisse établit chaque année un bref rapport annuel sur la clôture du compte et l'utilisation des moyens financiers issus des contributions pour les fruits à cidre. Le rapport est envoyé au GS Fruits et chargé sur Bioactualites.ch (<https://www.bioactualites.ch/marche/produits/fruits-bio>).

5. Utilisation des données



Les données des producteurs-trices ne sont pas transmises à Bio Suisse par les cidreries et/ou la FUS. Bio Suisse ne reçoit que le montant total par cidrerie des contributions pour les fruits à cidre bio et ne peut donc pas en tirer des déductions au sujet des producteurs-trices pris individuellement.

Promulgué par le Groupe spécialisé Fruits le 31 octobre 2024